

**SCOALA NORMALA SUPERIOARA
BUCURESTI**

Calea Grivitei nr. 21
010702, Bucuresti, sector 1
Tel: +(4021)311.77.80
Fax: +(4021)3196505
E-mail: sns@imar.ro



LA CHARTE UNIVERSITAIRE

L'École d'Études Académiques Postuniversitaires "L'École Normale Supérieure" de Bucarest

Adoptée par les membres fondateurs de la Fondation l'École Normale Supérieure à la date de 26 Avril 2006.

PRÉAMBULE

L'École Normale Supérieure (SNSB) a été créée sur le modèle des Écoles Normales Supérieures de Paris et de Pise.

- Son principal objectif est de proposer une forme d'enseignement de niveau masteral, en attirant l'élite des étudiants des facultés scientifiques de Roumanie, vers une carrière de recherche de haut niveau et la connexion de cette carrière avec la recherche scientifique de pointe des instituts de recherche de Roumanie.
- L'initiative de l'organisation de cette activité éducative et de l'institution afférente est due à un groupe de chercheurs roumains qui ont constitué en l'an 2000 la Fondation "L'École Normale Supérieure". Cette Fondation est chargée de l'organisation et la surveillance des démarches de constitution, accréditation, financement et développement de l'École D'Études Académiques Postuniversitaires "L'École Normale Supérieure" de Bucarest.
- A date de l'adoption de la présente Charte, la SNSB est accréditée comme École d'Études Académiques Postuniversitaires par la résolution du gouvernement roumain no. 693/12 Juin 2003 et fonctionne avec 2 (deux) départements : Le Département de Mathématiques (dont l'activité a commence en 2001) et le Département d'Informatique (dont l'activité a commence en 2002). Dans le futur, l'École va s'élargir dans les disciplines suivantes : Physique, Chimie, Biologie.

Chapitre I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 L'École Normale Supérieure de Bucarest a été créée par Résolution no. 1/13 Janvier 2001 de la Fondation L'École Normale Supérieure.

Art. 2 L'Identité de l'École Normale Supérieure est fixée par :

- 1) Nom : L'École Normale Supérieure de Bucarest.
- 2) Emblème et sceau, établies par la Sénat.

Art. 3 L'École D'Études Académiques Postuniversitaires "L'École Normale Supérieure" de Bucarest, nommée par la suite SNSB, est une institution d'enseignement supérieur privée, accréditée comme École d'Études Académiques Postuniversitaires et qui fonctionne dans le cadre de la Fondation L'École Normale Supérieure – personne juridique roumaine de droit privé.

Art. 4 L'Autonomie universitaire – basée sur la Constitution roumaine et la Loi de l'Enseignement, ainsi que sur des réglementations propres – est manifestée par la liberté de décision de la SNSB vers les organismes d'État ou politiques, dans des problèmes qui regardent la structure de l'institution, la conception et le déroulement de l'activité d'enseignement, de recherche, administrative, financière, ainsi que ses rapports avec des institutions similaires, roumaines ou étrangères.

Art. 5 L'enseignement dans le cadre de la SNSB se déroule en principe en langue roumaine. Il peut aussi exister des cours dans de langues de grande circulation internationale.

Art. 6 Les programmes d'études de la SNSB sont ouverts à tout citoyen roumain ou étranger, sans aucune discrimination, sous des formes qui ne contreviennent pas à la Constitution Roumaine, à la législation en vigueur et à la présente Charte.

Chapitre II

LA MISSION ET LES OBJECTIFS DE LA SNSB

Art. 7 La mission de la SNSB est :

- 1) L'amélioration du niveau de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique en Roumanie.
- 2) L'offre de programmes d'études de niveau masteral flexibles et orientés vers la recherche pour des étudiants d'élite.

Art. 8 Les objectifs de la SNSB, en vue d'accomplir la mission assumée sont :

- 1) L'assurance d'un enseignement supérieur de qualité, adressé aux élites.
- 2) Le développement d'activités de recherche scientifique.
- 3) La création d'un cadre de reconnaissance des valeurs scientifiques et culturelles.
- 4) La promotion des échanges académiques avec des universités roumaines et étrangères.
- 5) L'offre de bourses et de primes de recherche aux étudiants et aux universitaires.
- 6) L'édition de publications scientifiques et culturelles.
- 7) L'organisation de cours, conférences, séminaires, colloques, ateliers d'études, groupes de travail, à caractère permanent ou temporaire.
- 8) L'avancement, la réalisation et la soutenance de toute autre activité en mesure d'accomplir la réalisation du but proposée.

Art. 9 Afin de dérouler ses activités, de réaliser sa mission et ses objectifs, la SNSB peut s'associer à d'autres institutions et agents économiques, roumains ou étrangers, en constituant des structures d'activité ayant un intérêt commun.

Art. 10 La SNSB délivre des diplômes de master et des certificats d'études.

Chapitre III

PRINCIPES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

Art. 11 La SNSB est ouverte à tout citoyen roumain ou étranger, sans discrimination. L'admission à la SNSB est faite sur la base de la compétition. Les étudiants admis à la SNSB seront maintenus à condition qu'ils respectent les réglementations de la SNSB.

Art. 12 Le critère fondamental d'évaluation du personnel enseignant de la SNSB est la qualité de leur recherche scientifique.

Art. 13 Le fonctionnement dans l'espace universitaire de toute structure d'organisation, avec ou sans personnalité juridique, est soumis à l'approbation du Sénat.

Art. 14. Les plans d'enseignement sont fondementés sur les principes des systèmes de crédit, du curriculum et de la modularisation, ils comprennent des disciplines obligatoires, optionnelles et facultatives. Le système de crédits transférables, de manière intra- et interuniversitaire (internes, intra et inter modulaires, externes) permet la mobilité des étudiants à l'horizontale et sur verticale.

Art. 15 Les étudiants sont partenaires dans l'entreprise commune de la formation de spécialistes compétitifs. L'opinion des étudiants, individuelle ou exprimée par leur représentants, autorisés par le procédé démocratique, ou par des sondages effectués sur différentes méthodes, constitue une modalité d'autocontrôle, d'évaluation et d'amélioration de l'activité universitaire.

Art. 16 La SNSB promeut le partenariat et les relations de coopération dans le domaine de l'enseignement et de la recherche, avec des instituts d'enseignement supérieur et de recherche de Roumanie et de l'étranger.

Chapitre IV

L'AUTONOMIE UNIVERSITAIRE

Art. 17 La SNSB fonctionne sur le principe de l'autonomie universitaire, comprise comme modalité spécifique d'auto direction, en accord avec le cadre légal établi par la Constitution de la Roumanie, la législation de l'enseignement, les dispositions de la présente Charte, ainsi qu'en accord avec ses propres réglementations.

Art. 18 La réglementation des compétences de la SNSB, respectivement celle de ses départements est faite par le Sénat, sur la base de la législation en vigueur, de la présente Charte et par décisions propres.

Art. 19 L'Autonomie d'organisation des structures de la SNSB est matérialisée par :

- 1) le droit d'élire, par vote secret, ses organes de direction.
- 2) Le droit d'élaborer des réglementations propres, en respectant la législation en vigueur.
- 3) Le droit de sélectionner son corps professoral, ses chercheurs, ses étudiants et son personnel technique et administratif.

Art. 20 L'Autonomie fonctionnelle de la SNSB est concrétisée par :

- 1) le droit d'établir et améliorer ses propres structures.
- 2) Le droit d'établir des plans d'enseignement raccordés à des expériences universitaires de référence.
- 3) Le droit d'établir ses Etats de fonctions en rapport avec les ressources humaines et financières dont dispose et avec les dispositions des plans d'enseignement.
- 4) Le droit d'orienter sa recherche scientifique.
- 5) Le droit d'initier et de développer des coopérations et des échanges internationaux.
- 6) Le droit de réglementer et évaluer la conduite des membres de la communauté académique.
- 7) Le droit de publier des revues, des manuels, des cours, des travaux de recherche et de tout autre matériel qui supporte l'enseignement et la recherche et de disposer de ces publications conformément aux missions assumées par la Charte.
- 8) Le droit d'initier et de réaliser, avec l'approbation du Sénat, toute autre activité conforme avec les dispositions légales et les accords internationaux.

Art. 21 Le financement des activités et du développement de la SNSB est fait par la Fondation "L'École Normale Supérieure", par collection de fonds au moyen de sponsorisations, donations et de toute autre source provenant de Roumanie ou de l'étranger, au respect de la législation roumaine et européenne en vigueur.

Art. 22 L'autonomie didactique (d'enseignement) de la SNSB est concrétisée par :

- 1) le droit d'organiser, dans les conditions de la loi, des cathèdres, des départements, des sections, des directions de spécialité, des programmes d'études approfondis et d'études postuniversitaires.
- 2) D'organiser des activités d'instruction permanente et de perfectionnement.

- 3) D'établir des standards d'évaluation du niveau d'enseignement des disciplines.
- 4) De participer aux programmes internationaux à caractère d'enseignement organisés par l'Union Européenne ou autres structures.

Art. 23 L'autonomie scientifique de la SNSB est matérialisée par :

- 1) le droit d'initier et de développer des programmes de recherche scientifique.
- 2) De participer à des compétitions afin d'obtenir des primes de recherche.
- 3) D'utiliser conformément aux nécessités les ressources financières résultes de l'activité de recherche à base de contrat.
- 4) De réaliser des publications scientifiques et d'avoir ses propres maisons d'édition.
- 5) D'organiser en son sein des groupes de recherche.
- 6) De participer aux activités des organisations scientifiques nationales et internationales.
- 7) De participer aux programmes de recherche de l'Union Européenne, à d'autres systèmes de coopération scientifique internationale.
- 8) D'évaluer sur la base de ses propres critères l'activité de recherche scientifique et d'adopter des mesures en conséquence.

Art. 24 L'autonomie juridictionnelle de la SNSB représente son droit à décider, par ses propres organismes de direction, sur le mode d'application de la Charte Universitaire, ainsi qu'en ce qui concerne toute question relevant de sa compétence, dans les conditions de la loi.

Chapitre V

STRUCTURE ET ORGANISMES DE DIRECTION

Art. 25 Les organismes de Direction de la SNSB sont : le Sénat, le Recteur, les Pro Recteurs et le Directeur Exécutif.

Art. 26 L'activité d'enseignement est organisée par départements, associés à chaque discipline d'études. Les organismes de Direction de chaque département sont : Le Conseil Scientifique du Département et le Directeur de Département.

Art. 27 L'activité d'enseignement est assurée par des professeurs invités. Chaque étudiant(e) est guide(e) professionnellement, pendant ses études à la SNSB, par un tuteur.

Art. 28 Les membres des Conseils Scientifiques des Départements ne sont pas rémunérés. Les tuteurs et les professeurs invités ont le statut de collaborateurs de la SNSB, ayant leur livre de travail à l'institution d'origine.

Le Sénat

Art. 29 Le Sénat est l'organe suprême de Direction de la SNSB.

Art. 30 Les membres du Sénat sont le Recteur, les Pro Recteurs et les membres des Conseils Scientifiques des Départements, pendant la période d'exercice de ces fonctions.

Art. 31 Le Sénat a les attributions suivantes :

- 1) Etablit la stratégie et les priorités scientifiques de la SNSB.
- 2) Approuve l'affiliation de la SNSB à d'autres organismes et programmes nationaux ou internationaux.
- 3) Elit le Recteur et les Pro Recteurs.
- 4) Approuve le budget de revenus et dépenses et soumet à l'approbation du Conseil Directeur de la fondation "L'École Normale Supérieure" les états financiers.
- 5) Approuve, sur proposition du Directeur Exécutif, les schémas d'organisation et de rémunération du personnel SNSB, y compris celles du Recteur et Pro Recteurs.
- 6) Approuve l'établissement des filiales.

Art. 32 Les décisions du Sénat sont prises par vote électronique.

Le Recteur

Art. 33 Le Recteur est élu par le Sénat pour une période de 4 (quatre) ans. Par exception, la durée du mandat peut être prolongée de maximum 2 ans. Une personne peut détenir cette fonction pour maximum deux mandats consécutifs.

Art. 34 Les attributions du Recteur sont :

- 1) Représente la SNSB en relation avec les tiers. Afin de représenter la SNSB dans ses activités courantes ou en cas d'indisponibilité temporaire, le Recteur peut accorder mandat, a caractère temporaire ou permanent, a un des Pro Recteurs.
- 2) Propose et dirige les débats électroniques du Sénat.
- 3) Employé et renvoie le personnel scientifique, sur proposition du Sénat ou des Conseils Scientifiques des Départements.
- 4) Emploie et renvoie le personnel administratif, sur proposition du Directeur Exécutif de la Fondation "L'École Normale Supérieure".
- 5) Exclut les étudiants où retire leurs bourses, sur recommandation des Directeurs de Département.
- 6) Ellébore avec les Directeurs de Département, au cas, un rapport scientifique annuel destinée aux organismes de financement.

Les Pro Recteurs

Art. 35 La SNSB a entre 1 et 3 Pro-Recteurs, le chiffre exact étant établi par le Sénat.

Art. 36 Les Pro Recteurs sont élus par le Sénat pour une période de 4 (quatre) ans. Par exception, la durée du mandat peut être prolongée de maximum 2 ans. Une personne peut détenir cette fonction pour maximum deux mandats consécutifs.

Art. 37 Les Pro Recteurs peuvent exercer toutes les attributions du Recteur prévues à l'Art. 34, alin (1)-(7), par mandat du Recteur.

Le Directeur Exécutif

Art. 38 Le Directeur Exécutif de la Fondation "L'École Normale Supérieure" peut prendre, par délégation de la part du Recteur de la SNSB, des attributions concernant l'École Normale Supérieure de Bucarest.

Art. 39 Le Directeur Exécutif a les attributions suivantes :

- 1) Participe aux débats électroniques du Sénat et des Conseils Scientifiques des Départements, sans droit de vote, à l'exception du cas où il cumule la fonction de membre de celui-ci.
- 2) Réalise les schémas d'organisation et de rémunération du personnel SNSB, y compris celles du Recteur, des Pro Recteurs et du Directeur Exécutif, qu'il soumet à l'approbation du Sénat.
- 3) Ellébore, de commun accord avec le compartiment financier comptable de la Fondation "L'École Normale Supérieure", le budget de revenus et de dépenses et les états comptables et surveille l'activité financière - comptable dans son entier.
- 4) Propose des stratégies et développe des activités de recherche de fonds pour la SNSB.
- 5) Facilite et maintient les liaisons avec d'autres organismes, fondations, associations, institutions et agents économiques intéressés, roumains ou étrangers.

- 6) Représente et engage la SNSB dans les relations avec les tiers, dans les limites de la compétence accordée par le Recteur.
- 7) Reçoit, analyse et résout les réclamations concernant les prestations des salariés de la SNSB.
- 8) Propose l'emploi ou le renvoi du personnel administratif.
- 9) Résout les problèmes administratifs courants.
- 10) Surveille le fonctionnement de tous les services.

Le Conseil Scientifique de Département

Art. 40 Le Conseil scientifique de Département est formé de maximum 30 (trente) membres pour chaque département. La durée du mandat d'un membre du Conseil Scientifique est de 4 (quatre) ans. Dans des conditions spéciales, la durée du mandat peut être prolongée de maximum 2 ans. Une personne ne peut pas cumuler plus de 3 mandats consécutifs.

Tous les 4 (quatre) ans, le Conseil Scientifique organise des élections et garde au moins un demi (1/2) et maximum deux tiers (2/3) de ses membres. Le nombre de membres du futur Conseil Scientifique qui va être élu pour un nouveau mandat est établi dans la même séance du Conseil scientifique, avant le début du processus d'élection.

Les membres du nouveau Conseil Scientifique sont validés par vote simple par les membres du Sénat de L'École Normale Supérieure de Bucarest.

Art. 41 Les attributions du Conseil Scientifique du Département sont :

- 1) Établit la stratégie et les priorités scientifiques du Département.
- 2) Élit le Directeur de Département.
- 3) Décide l'emploi et le renvoi du personnel scientifique.
- 4) Décide le programme d'études pour l'année suivante et les professeurs qui seront invités, avec des options de réserve au cas où les professeurs invités ne sont pas disponibles.

Art. 42 Les décisions du Conseil Scientifique sont prises par e-mail.

Le Directeur de Département

Art. 43 Le Directeur de Département est élu par concours sur dossier par le Conseil Scientifique du Département, pour un mandat de 2 ou 4 ans et est validé par le Sénat de L'École Normale Supérieure de Bucarest.

Art. 44 Les attributions du Directeur de Département sont :

- 1) Coordonne tout le fonctionnement du département : le déroulement des cours et séminaires, des groupes de recherche, des examens annuels, l'invitation des professeurs.
- (2) Nomme les tuteurs.
- 3) Nomme la Commission d'Admission et surveille le Concours d'Admission.

- 4) Nomme la commission pour l'examen de fin d'année du cycle préparatoire et les commissions de dissertation de master.
- 5) Décide sur les acquisitions de la Bibliothèque et des laboratoires, dans la limite du budget fixe par le Conseil Scientifique.
- 6) Ellébore, à la fin du mandat, un rapport d'activité destine au Conseil Scientifique du département.
- 7) Ellabore, au cas, un rapport scientifique destine aux organismes de financement.
- 8) Présente les problèmes scientifiques du département dans les débats électroniques du Conseil Scientifique du Département.
- 9) Centralise, pour le Conseil Scientifique du département, les propositions de cours pour l'année suivante.

Art. 45 Sur proposition du Directeur de Département, le Sénat de la SNSB peut approuver temporairement, pour une période déterminée, l'attribution à celui-ci de certaines attributions du Conseil Scientifique du département.

Les Professeurs invités

Art. 46 Les professeurs invités doivent être des cadres universitaires ou des chercheurs désignés par le Conseil scientifique du département.

Art. 47 Le choix des professeurs invités se fait annuellement, en règle général, par chaque Département, en lançant un appel d'offres de cours. Les offres de cours avec les CV des candidats sont soumises a l'analyse des membres du Conseil scientifique du Département, qui décident du programme de cours de l'année suivante et approuvent la liste des professeurs invités. On admet la proposition de programmes avec une durée de 2 ou 3 ans, au cas où la décision du conseil scientifique est prise au début du programme, et non pas annuellement.

Art. 48 Les Professeurs invités sont des collaborateurs de la SNSB sur toute la période du cours et sont rétribués uniquement pour cette période.

Art. 49 Les Membres du Conseil Scientifique du Département peuvent être des Professeurs invités.

Art. 50 Suite a la consultation du Conseil Scientifique du Département, le Directeur du Département peut inviter certaines personnalités scientifiques à proposer un programme de cours pour l'année suivante.

Les Tuteurs

Art. 51 Le tuteur pour chaque étudiant est proposé annuellement par le Directeur de Département. Les tuteurs doivent être des cadres universitaires ou des chercheurs.

Chapitre VI

L'activité D'ENSEIGNEMENT

Art. 52 La SNSB fonctionne par 3 cycles :

- 1) le cycle masteral.
- 2) Le cycle préparateur
- 3) Le cycle d'initiation.

Art. 53 Le cycle masteral constitue l'activité principale et la finalité des études a la SNSB. Chaque département organise chaque année entre 1 et 3 programmes de master différents, qui fonctionnent selon les règles suivants :

- 1) L'admission est faite sur base d'examen, dont sont exemptés les absolvants du cycle préparateur de la SNSB.
- 2) Le cycle masteral est orienté vers la recherche.
- 3) Le diplôme est délivré suite au passage de certains examens et à l'élaboration, sous la coordination d'un enseignant, d'une dissertation.
- 4) La dissertation sera rédigée en Roumain, Anglais ou Français, imprimée ou écrite à la main, avec des caractères lisibles. Celle-ci sera soutenue sous la forme d'une dissertation devant une commission formée d'au moins deux membres, dont le surveillant du masterat.
- 5) Le surveillant du masterat est proposé par l'étudiant et doit avoir l'acceptation du Directeur du Département. Il doit être cadre universitaire ou chercheur.
- 6) Le masterat est finalisé par un diplôme de master délivré par la SNSB.

Art. 54 Le cycle préparateur est constitué en préparation du cycle masteral à la SNSB. Il est organisé pour tous les étudiants de tous les départements et fonctionne selon les règles suivantes :

- 1) Pendant le cycle préparateur, les étudiants sont obliges de fréquenter et de finaliser les études de leur université d'origine, jusqu'à l'obtention du diplôme de licence.
- 2) L'admission est faite sur base d'examen.
- 3) Le passage de chaque année à la SNSB consiste dans le passage de certains examens.
- 4) Les étudiants du cycle préparateur vont soutenir un examen oral devant une commission établie par le Directeur de Département a la fin de chaque année d'études.
- 5) Il sera accorde un certificat d'études de la part de la SNSB aux absolvants.

Art. 55 Chaque étudiant du cycle préparateur se voit designer un tuteur. La relation entre l'étudiant et le tuteur est soumise aux règles suivantes :

- 1) Le tuteur a l'obligation de suivre le parcours scientifique de l'étudiant. Il va encourager la communication scientifique de celui-ci.
- 2) Chaque étudiant est obligé de rencontrer son tuteur une fois par mois et lui présenter ses dernières préoccupations, a une date établie de commun accord. Pour les mois ou le

tuteur s'absente de Bucarest, il est du devoir de l'étudiant de demander au tuteur un professeur qu'il rencontrera pendant l'absence du tuteur, une fois par mois.

Art. 56 Le cycle d'initiation est destiné aux étudiants de la première et deuxième années universitaires. Il est constitué de cours adressés à ces étudiants. Il n'y a pas d'examen d'admission, ni d'examen à la fin des cours, et non plus de certificat d'études délivré par la SNSB.

Art. 57 Pour chaque examen qui n'est pas réussi en première instance, les étudiants ont le droit à une re - examination.

Art. 58 Chaque année, la Direction de l'École établit un terme de clôture des sessions d'examination et de re-examination, sans dépasser la date du 20 septembre.

Art. 59 Une part des cours doit être rédigée par les étudiants et corrigée par les professeurs soutenant, selon les règles suivantes :

- 1) Seront rédigés les cours pour lesquels les professeurs ont donné leur accord.
- 2) Le Directeur de Département décide sur les étudiants qui rédigent chaque cours pour lequel les professeurs ont donné leur accord.
- 3) Les étudiants sont obligés à rédiger un cours pendant le cycle préparatoire ou un cours pendant le cycle masteral, si le Directeur du département le demande.
- 4) La rédaction du cours est notée par le professeur, et le travail de rédaction de l'étudiant sera rétribué selon cette note. Cette note n'est pas prise en compte pour la situation scolaire.

Art. 60 La SNSB peut accorder, sur demande, des attestés de soutenance de certains examens pour les étudiants non inscrits à la SNSB mais qui ont suivi le cours en cause et ont soutenu et réussi à l'examen respectif. Afin de bénéficier de ce droit, l'étudiant doit avoir suivi les heures de cours et avoir demandé son inclusion dans le catalogue des examens.

Chapitre VII

L'ADMISSION

Art. 61 L'admission au cycle masteral et au cycle préparateur est faite par concours.

Art. 62 Peuvent être admis au cycle masteral seulement les candidats :

- 1) qui sont en âge de moins de 30 ans à la date du 31 Décembre de l'année du concours.
- 2) Qui possèdent un diplôme de licence.
- 3) Qui ont obtenu leur diplôme de licence au maximum 5 ans auparavant.

Art. 63 L'admission au cycle masteral des étudiants qui ne sont pas absolvants du cycle préparateur de la SNSB est faite selon la procédure suivante :

- 1) Chaque candidat dépose un dossier, contenant :
 - a) Le Curriculum Vitae
 - b) Les résultats des examens de l'Université d'origine.
 - c) Un rapport d'études contenant la description de l'activité scientifique et des projets scientifiques.
- 2) Les candidats dont les dossiers sont sélectionnés par la Commission d'Admission doivent soutenir un examen oral devant celle-ci, consistant en la présentation de certains sujets choisis par la commission parmi une liste de sujets préparés par le candidat.
- 3) Suite à l'examen oral, la Commission décide sur les étudiants admis au cycle masteral.

Art. 64 Les absolvants du cycle préparateur sont automatiquement admis au cycle masteral. Ils n'ont pas l'obligation de constituer un dossier d'admission.

Art. 65 Les candidats admis au cycle masteral, absolvants ou non du cycle préparateur de la SNSB, sont obligés de fournir, en terme de 30 jours de la date de l'admission, un dossier d'inscription contenant :

- 1) Demande d'inscription au masterat choisi.
- 2) Photocopie de la carte d'identité, respectivement photocopies du passeport pour les étudiants étrangers.
- 3) Photocopie de l'acte de naissance.
- 4) Photocopie du diplôme de baccalauréat.
- 5) Photocopie du diplôme de licence.
- 6) Photocopies des relevés de notes.
- 7) 3 photos.

Art. 66 Peuvent être admis au cycle préparateur seulement les candidats :

- 1) qui n'ont pas 25 ans à la date du 31 décembre de l'année du concours.
- 2) Qui ont finalisé deux années d'études universitaires mais n'ont pas encore un diplôme de licence.

Art. 67 L'admission au cycle préparateur est faite selon la procédure suivante :

- 1) Chaque candidat dépose un dossier, comprenant :
 - a) Le Curriculum Vitae.
 - b) Les résultats des examens de leur université d'origine.
 - c) Un rapport d'études comprenant la description des études personnelles et un projet d'études pour l'avenir.
- 2) Les candidats dont les dossiers sont sélectionnés par la Commission d'Admission soutiennent un examen écrit, ayant des sujets de la matière universitaire des deux premières années d'études.
- 3) Les candidats dont les dossiers sont sélectionnés par la Commission d'Admission soutiennent devant celle-ci un examen oral, consistant en la présentation d'une série de sujets choisis par la commission, parmi une liste de sujets préparés par le candidat.
- 4) Suite aux examens écrit et oral, la Commission d'Admission décide quels sont les étudiants admis au cycle préparateur.

Art. 68 Sur proposition du Directeur de Département, le Sénat de la SNSB peut approuver une procédure spécifique d'admission au cycle préparateur du Département respectif.

Chapitre VIII

STATUT DES ETUDIANTS

Art. 69 Les étudiants de la SNB ne payent pas de taxe d'études.

Art. 70 Les étudiants de la SNSB reçoivent des primes pour les examens et les dissertations, selon les règles suivants :

- 1) la Prime pour chaque examen est proportionnelle à la note obtenue.
- 2) Pour les examens passés en re - examination, sera payé l'équivalent de la note minimale de passage, quelque soit la note obtenue en re - examination.
- 3) Pour chaque année d'études sera établi un nombre minimum d'examens qui doivent être passés afin de réussir son année. Pour chaque étudiant, seront payés les meilleurs résultats correspondant à ce nombre, les examens supplémentaires n'étant pas rétribués.
- 4) En cas de non-réussite de l'année, les étudiants sont obligés de retourner les primes reçues au cours de l'année.

Art. 71 Pour des problèmes administratifs, les étudiants doivent s'adresser au secrétariat de la SNSB. Pour des problèmes professionnels, il s'adressent au tuteur ou au surveillant de dissertation en première instance et au Directeur de Programme seulement si le tuteur ou le surveillant de masterat déclinent leur compétence.

Art. 72 Les étudiants ont les obligations suivantes :

- 1) De passer chaque année le nombre d'examens établis par le département où ils sont inscrits.
- 2) Les étudiants du cycle préparateur sont obligés de rencontrer leur tuteur au moins une fois par mois.
- 3) De rédiger un des cours auquel ils participent, sur proposition du Directeur de Département
- 4) De retourner les fiches d'inscription pour chaque année d'études et les actes annexes à ceux-ci en terme de 30 jours du début de l'année universitaire (en terme de 30 jours du début du deuxième semestre pour les étudiants du Département d'Informatique).
- 5) De lire chaque semaine leur e-mail et répondre en terme d'une semaine aux informations demandées.
- 6) De se présenter au service Comptabilité le(s) jour(s) indique(s) pour les primes d'examen/décomptes, ou en cas d'impossibilité d'annoncer le Service Comptabilité de la SNSB en précisant le jour ou ils peuvent se présenter.

Art. 73 En cas de non – respect de chacune des obligations prévues à l'Art. 72, la Direction de la SNSB peut établir des sanctions financières, consistant en la suppression d'un pourcentage des primes obtenues aux examens.

Chapitre IX

DISPOSITIONS FINALES

Art. 74 En vue d'assurer la qualité de l'enseignement au cadre de L'École Normale Supérieure de Bucarest, il sera élaboré un Règlement spécial en conformité avec les prévoyances et les réglementations en vigueur se référant à l'assurance de la qualité de l'enseignement supérieur en Roumanie et qui sera partie intégrante de la présente Charte.

Art. 75 La modification de la présente Charte est faite par le Sénat, à l'initiative d'au moins 5 (cinq) de ses membres et sera approuvée par vote simple par les membres fondateurs de la Fondation "L'École Normale Supérieure".

Art. 76 La présente Charte entre en vigueur à la date de 27 Avril 2006, la date de son acceptation par les membres fondateurs de la Fondation "L'École Normale Supérieure".

*(traduction du Roumain)